



30 mars 2017

Rapport sur les résultats de la consultation relative à la ré- vision de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT; RS 734.27)

Sommaire

1. Contexte et objet de la consultation.....	2
2. Déroulement et destinataires.....	2
3. Vue d'ensemble des participants à la consultation.....	3
4. Résumé des résultats	3
5. Liste des participants à la consultation.....	6

1. Contexte et objet de la consultation

La révision de l'ordonnance a pour but d'adapter les dispositions légales sur les installations électriques à basse tension.

Après avoir examiné l'ordonnance avec les milieux directement concernés dans le cadre d'un groupe de travail mis en place à cet effet, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) a relevé divers points méritant d'être améliorés. Le groupe de travail a élaboré des propositions correspondantes pour l'adaptation de l'OIBT. Il s'agit de thèmes en relation avec l'exécution de l'ordonnance (procédures pénales administratives, administration, etc.) ainsi que de questions découlant de la modification des conditions-cadres techniques telles que la mise en place d'installations spécifiques (panneaux photovoltaïques, ascenseurs, domotique) ou l'adaptation à un nouvel environnement économique (production d'énergie décentralisée, apparition de nouveaux acteurs sur le marché).

Le dossier de la consultation ainsi que les prises de position enregistrées peuvent être consultés et téléchargés sur le site Internet www.admin.ch > Droit fédéral > Consultation > Procédures de consultation terminées > 2016 > DATEC.

2. Déroulement et destinataires

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a lancé la procédure de consultation le 5 septembre 2016. Celle-ci s'est achevée le 5 décembre 2016. Les 93 avis reçus dans ce délai ont été enregistrés et analysés de manière systématique.

Conformément à l'art. 8 de la loi fédérale sur la procédure de consultation (LCo; RS 172 061), tous les avis exprimés ont été pris en compte, puis ceux-ci ont été pondérés et évalués en vue de remanier le projet mis en consultation. Parmi les destinataires de la consultation, on comptait entre autres les cantons, les partis représentés au Parlement, les associations faïtières de l'économie, de l'industrie de l'électricité et de l'industrie des transports, les organisations des domaines des cleantech, des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, l'industrie et les services, l'industrie du bâtiment ainsi que les organisations de défense des consommateurs.

3. Vue d'ensemble des participants à la consultation

Parmi les 116 organisations consultées, 46 se sont exprimées. Sont venus s'y ajouter 47 organisations, entreprises et particuliers qui ont participé à la consultation sans y être directement conviés. Tous les cantons ont déclaré explicitement renoncer à une prise de position détaillée, les cantons de NW, du TI, de SH et de TG ont toutefois soumis quelques remarques au sujet de certaines dispositions. Le PS a lui aussi renoncé à prendre position. L'Union suisse des arts et métiers renonce à prendre position et renvoie à l'avis de suissetec.

La liste des participants à la consultation peut être consultée et téléchargée sur le site internet www.admin.ch > Droit fédéral > Consultation > Procédures de consultation terminées > 2016 > DATEC.

Participants par catégorie	Prises de position reçues
Cantons	24
Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	1
Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national	1
Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national	7
Branche de l'électricité	16
Industrie et services	7
Industrie du gaz et du pétrole	1
Industrie des transports	1
Industrie du bâtiment	9
Organisations scientifiques	3
Organisations des domaines cleantech, des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique	1
Autres participants à la consultation	7
Personnes privées	15
Prises de position au total	93

4. Résumé des résultats

Remarques générales

Le remaniement de l'OIBT proposé est accepté dans ses grandes lignes et son orientation générale par tous les participants à la consultation, de manière expresse ou tacite. Aucune des prises de position ne requiert de renoncer à la révision.

Les adaptations de fond sont elles aussi approuvées par la grande majorité des participants, qui ont pour certains soumis des propositions d'amélioration des réglementations proposées. Dans de rares cas, il a été demandé de renoncer à changer la réglementation existante. Les prises de position se concentrent pour l'essentiel sur les points clés suivants du projet de modification:

Art. 8 Personne du métier

Selon le projet de modification de l'ordonnance, l'examen professionnel supérieur dans la profession d'installateur-électricien et la réussite des épreuves correspondantes portant sur les branches professionnelles (maîtrise) constituent les conditions requises pour être considéré comme une personne du métier, autorisée à procéder aux travaux d'installation. Ce principe n'est pas contesté. En revanche, les exigences auxquelles doivent satisfaire les personnes ayant suivi d'autres cursus (Ecole polytechnique fédérale de Zurich (EPFZ), haute école spécialisée (HES), école supérieure (ES) ou formation

dans une profession apparentée à celle d'installateur-électricien) pour être considéré comme une personne du métier sont remises en cause (Troller, TI, electrosuisse, Conseil des EPF, Bonadio). Les avis divergent notamment en ce qui concerne la durée requise de l'activité pratique dans les travaux d'installation et la personne ou l'instance responsable de la définition du contenu et du déroulement de l'examen pratique – qui n'est en soi pas contesté – auquel sont soumis les personnes concernées ainsi que et la personne ou l'instance responsable de l'équivalence d'une formation étrangère ou d'une profession apparentée (USIE, VAEI, VBLEI, VTheI, ODEC, Swissolar).

Art. 9 Autorisation (d'installation) accordée à des entreprises

Concernant l'octroi de l'autorisation d'installer à des entreprises et les prescriptions relatives à l'organisation interne de celles-ci, la question du taux d'occupation des spécialistes / responsables techniques employés à temps partiel donne lieu à des réactions. La crainte que l'augmentation de 20% à 40% du taux d'occupation minimum requis pour ces personnes ait pour effet que les personnes chargées d'enseignement au sein de l'entreprise ou dans des établissements de formation supérieure (HES, ES) ne puissent plus avoir d'activité pratique d'installation est évoquée. Les liens entre la pratique et la formation professionnelle pourraient ainsi être mis en péril, ce qui n'est fondamentalement pas souhaitable (Röllli, Troller, Skyguide, Ohm-Control, Oberli, Schädeli). L'Union des villes suisses craint que les nouvelles réglementations pénalisent les PME.

Art. 10 Organisation de l'entreprise

L'art. 10 énumère les exigences en matière d'organisation posées aux entreprises pour qu'elles puissent obtenir une autorisation d'installer. Dans ce contexte, il est notamment requis que le projet de réglementation de la supervision interne de l'exécution des travaux d'installation soit plus précis et plus contraignant (ODEC, electrosuisse, AES, Zeindler, VAS, Ohm-Control). L'orientation générale de l'article proposé est cependant approuvée.

Art. 10a Exécution de travaux d'installation par l'entreprise elle-même

L'ASCE et la VAS requièrent une définition plus précise du terme «collaborateur». Les dispositions concernant l'autorisation de mise en service d'installations électriques doivent être supprimées ou modifiées (Zeindler, electrosuisse, USIE, VAEI, VBLEI, VTheI).

Al. 3 Autorisations d'installer limitées

De nombreuses prises de position portent sur les dispositions concernant les autorisations d'installer limitées (art. 12, types d'installations; art. 13, autorisation pour les travaux sur des installations propres à l'entreprise; art. 14, autorisation pour des travaux sur les installations spéciales; art. 15, autorisation de raccordement). Si la réglementation proposée n'est certes pas rejetée, elle nécessite (pour certains) d'être améliorée sur divers points. Il s'agit concrètement de déterminer les professions et les groupes professionnels qui auraient accès à ces autorisations limitées (Küche Schweiz, VSSM), les exigences auxquelles les personnes concernées doivent satisfaire au cas par cas pour obtenir une telle autorisation (Zeindler, suissetec, Polybau, as, ICS, FSIB, ASF, Siemens, VSSM) et dans quelle mesure les travaux d'installation peuvent être effectués avec une autorisation de ce type (EBS, Oberli, ASCE, IGK, VAS, Spenger, Skyguide).

La discussion sur l'accès aux autorisations limitées est étroitement liée avec celle concernant l'accès au statut de personne du métier. Dans les deux cas, il s'agit de déterminer les formations devant être considérées comme équivalentes à celle d'installateur-électricien (Zeindler, suissetec, EBS, Spenger), la procédure permettant d'établir cette équivalence et les personnes ou instances chargées de l'exécuter ou chargées d'organiser et de mener à bien les épreuves – autorisées ou souhaitées – visant à établir la compétence professionnelle de la personne concernée (suissetec, as, ICS, FSIB, ASF, Siemens, aqua suisse, Fust).

Concernant l'étendue des travaux d'installation autorisés en application d'une autorisation limitée, le DETEC a autorisé en septembre 2015 des dérogations aux exigences définies aux art. 14 et 15 pour la branche des installations de chauffage, d'aération et de climatisation et le secteur des ascenseurs

en baissant et en adaptant à la pratique les exigences en matière de compétence professionnelle pour les personnes chargées du service et de l'entretien de ce type d'installation. Ces autorisations exceptionnelles doivent être intégrées à la législation en vigueur par la révision de l'ordonnance. Les prises de position démontrent que les cercles concernés considèrent le projet proposé comme insuffisant sur ce point. Des précisions et des corrections sont requises, notamment en ce qui concerne l'habilitation à organiser et à mener à bien les épreuves destinées à vérifier la compétence professionnelle des personnes qui souhaiteraient disposer de cette autorisation (suissetec, as, ICS, SKMV, FSIB, ASF).

Les participants à la consultation ne sont pas unanimes quant à la nouvelle disposition relative à la surveillance technique du détenteur d'une autorisation d'installer limitée par un organisme d'inspection accrédité. Alors que certains demandent que l'on renonce entièrement à cette surveillance technique (ICS, FSIB, ASF, Siemens), d'autres souhaiteraient que la surveillance effectuée par un organisme d'inspection accrédité puisse également être effectuée par des organes de contrôle indépendants ou des entreprises d'installation disposant d'une autorisation générale d'installer (suissetec, Oberli, VAS, FEA).

Art. 21 Examens

L'art. 21 transfère la responsabilité de l'organisation des examens prescrits pour l'obtention des autorisations d'installer limitées à l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI). Dans les prises de position, les participants se demandent si ces examens ne devraient pas au contraire être organisés par les organisations du monde du travail (Ortra) (USIE, VAEI, VBLEI, VThEI) ou par des instituts de formation qualifiés et reconnus (écoles supérieures, hautes écoles spécialisées ou établissements de formation des différentes branches, p. ex.) (ICS, FSIB, ASF, Siemens, suissetec).

Art. 23 à 25 Procédure d'annonce

Dans les dispositions relatives à la procédure d'annonce (art. 23 à 25), la consultation a révélé un besoin de clarification concernant les cas dans lesquels il est possible d'être dispensé de l'obligation d'annoncer les travaux d'installation avant l'exécution de ceux-ci (art. 23) (electrosuisse, AES, Kreis, groupe e, ewz, ASCE, VAS, Bonadio, Swisscom) et les cas dans lesquels le rapport de sécurité doit être remis au propriétaire ou au gestionnaire de réseau (ainsi que la personne devant s'en charger) une fois les travaux d'installation achevés (art. 24) (BL, electrosuisse, AES, EBS, ewz, groupe e, ASCE, VAS, Swisscom, Swissolar). Concernant l'obligation d'annonce en cas d'autorisation d'installer limitée (art. 25), les dispositions proposées pour les installations temporaires telles que les chantiers se heurtent à une certaine résistance (economie suisse, SSE, infra, ASCE, VAS).

Section 3 Rapport de sécurité

Concernant le rapport de sécurité, c'est avant tout le contrôle de réception des installations autoproductrices connectée à un réseau de distribution à basse tension (art. 35) qui donne lieu à des réactions. Plusieurs participants à la consultation demandent que le contrôle de réception soit supprimé pour ces installations ou ne soit pas appliqué à celles-ci (SH, TG, groupe e, Troller, Schöpfer). D'autres remarques concernent le contenu du rapport de sécurité (art. 37): différentes propositions soumises exigent d'autres indications supplémentaires notamment pour les organes de contrôle (AES, VAS, ewz, groupe e, BKW, EBS, Zeindler).

Annexe Périodicité des contrôles

Concernant la définition de la périodicité des contrôles, il est surtout fait allusion aux normes internationales applicables pour le contrôle des installations situées dans des zones de protection contre les explosions (AVDEL, CARBURA, Zeindler, TK 31, ASCE, DSM, BASF, Syngenta, CIMO, Huntsman, chambre de commerce, Lonza, infrapark Baselland, AEAI, thuba). S'y ajoutent des remarques sur le contrôle des installations dans des établissements médicaux (electrosuisse, ASCE, VAS, HEV, EBS, Oberli, AVDEL) et des propositions concernant le contrôle des différents systèmes d'installation et de protection (mise au neutre selon schéma III) (electrosuisse, ASCE, SUVA).

5. Liste des participants à la consultation

Kantone / cantons / Cantoni

- Argovie AG
- Appenzell Rhodes-Extérieures AR
- Appenzell Rhodes-Intérieures AI
- Bâle-Campagne BL
- Bâle-Ville BS
- Berne BE
- Fribourg FR
- Genève GE
- Glaris GL
- Grisons GR
- Jura JU
- Neuchâtel NE
- Nidwald NW
- Obwald OW
- Schaffhouse SH
- Schwyz SZ
- Saint-Gall SG
- Tessin TI
- Thurgovie (TH)
- Uri UR
- Vaud VD
- Valais VS
- Zoug ZG
- Zurich ZH

In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / partiti rappresentati nell' Assemblea federale

- Parti socialiste suisse (PS)

Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dei Comuni delle città e delle regioni di montagna

- Union des villes suisses UVS

Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dell'economia

- aqua suisse
- Economiesuisse
- infra suisse (infra)
- Société suisse des entrepreneurs (SSE)
- Union suisse des arts et métiers (USAM)
- Verband Schweizerischer Schreinermeister und Möbelfabrikanten (VSSM)
- Verein Polybau (Polybau)

Elektrizitätswirtschaft / Industrie électrique / Industria elettrica

- BKW FMB Energie SA (BKW)
- CES TK 31 (TK 31)
- Association faîtière des gestionnaires suisses des réseaux de distribution (DSV)
- electrosuisse
- Elektrizitätswerk der Stadt Zürich (EWZ)
- Elektrizitätswerk des Bezirks Schwyz AG (EBS)
- groupe e SA
- Communauté d'intérêts des entreprises de contrôle d'installations électriques (ASCE)

- Verband Aargauischer Elektro-Installationsfirmen (VAEI)
- Verband Aargauischer Stromversorger (VAS)
- Verband Basellandschaftlicher Elektro-Installationsfirmen (VBLEI)
- Association valaisanne des distributeurs d'électricité (AVDEL)
- Association des entreprises électriques suisses (AES)
- Union suisse des installateurs-électriciens (USIE)
- Association suisse pour le contrôle des installations électriques (ASCE)
- Verband Thurgauer Elektro-Installationsfirmen (VThEI)

Industrie- und Dienstleistungswirtschaft / Industrie et services / Industria e servizi

- BASF Suisse SA (BASF)
- CIMO SA (CIMO)
- Dutch State Mines (DSM)
- Association suisse des fabricants et fournisseurs d'appareils électrodomestiques (FEA)
- Huntsman GmbH (Huntsman)
- Lonza AG (Lonza)
- Siemens Suisse SA (Siemens)
- Syngenta Crop Protection Monthey SA (Syngenta)

Gas- und Erdölwirtschaft / Industrie du gaz et du pétrole

- CARBURA

Verkehrswirtschaft / Industrie des transports / Economia dei trasporti

- Skyguide

Gebäudewirtschaft / Industrie du bâtiment / Industria delle costruzioni

- ImmoClimat Suisse (ICS)
- Hauseigentümerverband Schweiz (HEV)
- Küche Schweiz
- Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec)
- Association suisse des maîtres ramoneurs (ASMR)
- Association suisse de l'économie immobilière (SVIT)
- Association suisse du froid (ASF)
- Chauffage au bois Suisse (FSIB)
- Association des entreprises suisses d'ascenseurs (ASA)

Organisationen der Wissenschaft / Organisations scientifiques / Organizzazioni scientifiche

- Elektro-Ausbildungszentrum Zentralschweiz, Röllli Daniel (Röllli)
- Conseil des EPF
- Association suisse des dipl. ES (ODEC)

Organisationen der Bereiche Cleantech, erneuerbaren Energien und Energieeffizienz / organisations dans le domaine des cleantech, des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique / Organizzazioni nell'ambito cleantech, energie rinnovabili ed efficienza energetica

- Swissolar

Weitere Vernehmlassungsteilnehmende / autres participants à la procédure de consultation / Altri partecipanti alla procedura di consultazione

- Fust AG (Fust)
- Chambre valaisanne de commerce (chambre de commerce)
- infrapark Baselland
- Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA)
- Swisscom
- thuba AG (thuba)
- Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI)

Privatpersonen / Personnes privées / Privati

- as-energie GmbH, Schädler Toni (as)
- az-technics GmbH, Schädeli Stefan (Schädeli)
- Berthoud Jean Marc
- DELMAR AG, Delachaux Marcel
- ElectrInfo Sàrl, Bonadio Gregorio (Bonadio)
- Elektro Troller GmbH, Troller Patrick (Troller)
- Fyrosol AG, Schopfer Hanspeter (Schopfer)
- Kreis Control, Kreis Peter (Kreis)
- Lippuner Energie- und Metallbautechnik AG, Spenger Marco (Spenger)
- Oberli Electric GmbH, Oberli Andreas (Oberli)
- Ohm-Control AG, Dorsaz Benoît (Ohm-Control)
- Santamaria Pablo
- Stadelmann Marcel
- Stucki Elektroberatung, Stucki Adrian
- Zeindler Haustechnik, Zeindler Daniel

Total / Total / Totale: 93